

ANNEXE « A »
Règlement RV-2007-06-25
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

BORDURES ET TROTTOIRS
(Article 6)

<i>DESCRIPTION</i>	<i>UNITÉ</i>	<i>TARIF</i>
Sciage de bordure de béton :	mètre linéaire	50 \$
Sciage de bordure de granit :	mètre linéaire	60 \$
Reconstruction d'une bordure (incluant tous les travaux) :		
1° longueur maximale de 10 m	mètre linéaire	140 \$
2° longueur supérieure à 10 m (travaux exécutés par la Ville)		coût réel des travaux selon les tarifs prévus à l'annexe « C » avec un minimum de 1 400\$ et un maximum de 140 \$ par mètre linéaire
3° longueur supérieure à 10 m (lorsque la Ville fait exécuter les travaux par un entrepreneur)		coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.
Reconstruction d'un trottoir (incluant tous les travaux) :		
1° longueur maximale de 10 m et largeur de 1,23 m à 1,52 m	mètre linéaire	250 \$
2° longueur supérieure à 10 m et largeur de 1,23 m à 1,52 m (travaux exécutés par la Ville)		coût réel des travaux selon les tarifs prévus à l'annexe « C » avec un minimum de 2 500 \$ et un maximum de 250\$ par mètre linéaire
3° lorsque la superficie du trottoir est différente de celle mentionnée aux paragraphes 1° et 2°		le tarif prévu aux paragraphes 1° et 2° est alors calculé au prorata de la superficie du trottoir
4° longueur supérieure à 10 m (lorsque la Ville fait exécuter des travaux par un entrepreneur)		coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.
5° Reconstruction d'un trottoir avec bordure de granit		Des frais supplémentaires de 20% sont ajoutés au tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° selon le cas.
Perçage d'une bordure de rue pour un drain pluvial ou de toit	l'unité	55 \$

ANNEXE « B »
Règlement RV-2007-06-25
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
BRANCHEMENTS DE SERVICES
(Article 7)

1. COUT DES BRANCHEMENTS DE SERVICES

			Rues, routes et chemins de moins de quatre (4) voies		Routes de quatre (4) voies et plus
			Emprise routière de moins de 20 mètres	Emprise routière de 20 mètres et plus	
Diamètre	Unité				
SANITAIRE 125 MM (5") OU 150 MM (6")					
Sans aqueduc	Pluvial (fossé)	L'unité	6 150	9 900	11 700
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 550	10 400	12 450
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 650	10 500	12 650
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 000	10 950	13 350
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 400	11 550	14 150
Sans aqueduc	Pluvial 150 mm (6")	L'unité	7 050	10 900	13 400
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 150 mm (6")	L'unité	7 450	11 400	14 200
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 150 mm (6")	L'unité	7 550	11 500	14 350
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 150 mm (6")	L'unité	7 900	11 950	15 100
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 150 mm (6")	L'unité	8 300	12 550	15 900
Sans aqueduc	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 100	11 050	13 550
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 500	11 500	14 350
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 600	11 650	14 500
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	8 000	12 100	15 250
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	8 400	12 650	16 050
Sans aqueduc	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 250	11 250	13 800
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 650	11 700	14 550
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 750	11 850	14 750
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 100	12 300	15 450
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 500	12 850	16 250
SANITAIRE 200 MM (8")					
Sans aqueduc	Pluvial (fossé)	L'unité	6 250	10 050	11 900
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 650	10 550	12 650
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 750	10 650	12 850
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 100	11 150	13 550
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 500	11 700	14 350
Sans aqueduc	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 250	11 200	13 800
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 650	11 700	14 550
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	7 700	11 800	14 700
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	8 100	12 250	15 450
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 200 mm (8")	L'unité	8 500	12 800	16 250
Sans aqueduc	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 350	11 400	14 000
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 750	11 900	14 750
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 850	12 000	14 950
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 200	12 450	15 650
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 600	13 000	16 400
SANITAIRE 250 MM (10")					
Sans aqueduc	Pluvial (fossé)	L'unité	6 300	10 150	12 000
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 750	10 750	12 850
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial (fossé)	L'unité	6 850	10 900	13 050
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 250	11 350	13 800
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial (fossé)	L'unité	7 650	11 900	14 550
Sans aqueduc	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 350	11 400	14 000
Aqueduc 19 mm (3/4")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 850	12 100	14 950
Aqueduc 25 mm (1")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	7 950	12 200	15 150
Aqueduc 38 mm (1 1/2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 350	12 650	15 900
Aqueduc 50 mm (2")	Pluvial 250 mm (10")	L'unité	8 700	13 200	16 650

2. COUT DES BRANCHEMENTS DE SERVICES POUR DES CANALISATIONS D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A CEUX PREVUS AU TABLEAU DE L'ARTICLE 1 DE CETTE ANNEXE

S'il est nécessaire d'installer des canalisations pour l'égout pluvial ou sanitaire d'un diamètre supérieur à 250 mm (10"), le propriétaire paie le coût réel de ces canalisations calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C, sans toutefois que ce coût soit moindre que le coût qui serait applicable en vertu du tableau de l'article 1 de cette annexe pour un égout pluvial ou sanitaire, selon le cas, d'un diamètre de 250 mm (10").

Le coût des travaux pour la réalisation d'un branchement de services ayant une entrée d'eau de plus de 50 mm est établi par la Direction de l'environnement et des infrastructures en fonction du coût réel des travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C du présent règlement, sans toutefois être moindre que le coût qui serait applicable en vertu du tableau de l'article 1 de cette annexe pour une entrée d'eau de 50 mm.

3. AJOUT OU MODIFICATION D'UNE CONDUITE EXISTANTE

Dans le cas de l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou de la modification du diamètre de l'une ou l'autre des conduites du branchement de services, le propriétaire doit payer le coût réel de l'ajout ou de la modification calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C, sans toutefois excéder, dans le cas d'un branchement de services dont le coût est établi au tableau de l'article 1 de cette annexe, le coût qui serait applicable pour un nouveau branchement de services en vertu de ce tableau.

4. DEUX BRANCHEMENTS DE SERVICES ET PLUS DANS LA MEME TRANCHEE

Lorsqu'une seule tranchée est creusée pour l'installation de deux branchements de services et plus, le coût de ces branchements est alors égal au coût applicable pour un seul branchement en vertu du tableau de l'article 1 de cette annexe plus un montant équivalent à 20% de ce coût par chaque branchement additionnel.

5. INSTALLATION DE BRANCHEMENTS DE SERVICES PENDANT LA PERIODE HIVERNALE

Lorsque les travaux pour l'installation d'un branchement de services sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, le coût applicable, selon le cas, en vertu de l'article 1 ou 4 de cette annexe, est augmenté de 30%.

Lorsqu'un branchement de services est visé par l'article 2 de cette annexe et que les travaux sont effectués pendant la période prévue au premier alinéa, le coût réel du branchement ne peut alors être moindre que le coût qui serait applicable en vertu du tableau de l'article 1 pour un égout pluvial ou sanitaire de 250 mm ou pour une entrée d'eau de 50 mm, selon le cas, augmenté de 30%.

Lorsque les travaux prévus à l'article 3 de cette annexe sont effectués pendant la période prévue au premier alinéa, le coût réel de ces travaux ne peut alors excéder, dans le cas d'un branchement de services dont le coût est établi au tableau de l'article 1 de cette annexe, le coût qui serait applicable pour un nouveau branchement de services en vertu de ce tableau augmenté de 30%.

6. OBSTRUCTION D'UN EGOUT

Les frais pour enlever une obstruction dans un égout sont établis comme suit :

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Débouchage d'un égout avec inspection télévisée (pendant les heures régulières de travail)	Par intervention	325 \$
Débouchage d'un égout avec inspection télévisée (en dehors des heures régulières de travail)	Par intervention	570 \$

7. COUT DU DEGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICES OU DES TRAVAUX RELATIFS A CES BRANCHEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNES DANS CETTE ANNEXE

Lorsque les employés de la Ville ou un entrepreneur doivent exécuter des travaux pour procéder au dégel d'un branchement de services ou des travaux relatifs à des branchements autres que ceux mentionnés dans cette annexe, le propriétaire de l'immeuble desservi doit alors acquitter le coût réel de ces travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C.

8. ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Lorsque le ministère des Transports exige que des travaux de forage et d'installation de gaines soient effectués lors de l'exécution de travaux relatifs à un branchement de services sur une route dont la gestion incombe au ministre des Transports, le coût réel des travaux de forage et d'installation de gaines est calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C. Ce coût s'ajoute au coût du branchement de services. Dans un tel cas, les coûts des branchements de services établis au tableau de l'article 1 de cette annexe sont réduits de 25%.

9. CAS PARTICULIERS

Nonobstant les articles 1 et 4 de cette annexe, le coût des nouveaux branchements de services est facturé selon le coût réel des travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C, sans toutefois être moindre que le coût qui serait applicable en vertu du tableau de l'article 1, et ce, aux endroits suivants :

- 1° du côté nord du boulevard de la Rive-Sud, du numéro civique 1165 au numéro civique 1633, secteur Saint-Romuald ;
- 2° du côté est de la rue Commerciale, du numéro civique 1109 au numéro civique 1279, secteur Saint-Jean-Chrysostome.

Lorsque les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, le coût ne peut alors être moindre que le coût qui serait applicable en vertu du tableau de l'article 1 augmenté de 30%.

10. FRAIS SUPPLEMENTAIRES POUR UNE INSPECTION EN DEHORS DE LA JOURNEE REGULIERE OU DE LA SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL

Lorsqu'une inspection pour un branchement de services est requise en dehors de la journée ou de la semaine régulière de travail, des frais de 100 \$ sont exigibles en sus du coût applicable, selon le cas, en vertu de l'article 1 ou 4 de cette annexe.

ANNEXE « C »
Règlement RV-2007-06-25
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
DIVERS
(Article 10)

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF		
MAIN D'OEUVRE				
		Régulier	Demi*	Double*
Préposé aux parcs et terrains	l'heure	17 \$	26 \$	34 \$
Signaleur	l'heure	23 \$	35 \$	46 \$
Préposé à l'entretien ménager	l'heure	25 \$	38 \$	50 \$
Horticulteur, arboriculteur	l'heure	28 \$	42 \$	56 \$
Journalier	l'heure	29 \$	44 \$	58 \$
Homme de service, apprenti électricien	l'heure	30 \$	45 \$	60 \$
Journalier-chauffeur, ouvrier d'entretien, horticulteur spécialisé	l'heure	33 \$	50 \$	66 \$
Préposé balance et réception de matériel, opérateur spécialisé en incinération	l'heure	34 \$	51 \$	68 \$
Mécanicien d'entretien	l'heure	35 \$	53 \$	70 \$
Chauffeur opérateur, ouvrier qualifié d'entretien, horticulteur spécialisé en foresterie	l'heure	36 \$	54 \$	72 \$
Mécanicien classe 2, soudeur, opérateur, ouvrier spécialisé, opérateur spécialisé en assainissement	l'heure	37 \$	56 \$	74 \$
Opérateur spécialisé en traitement de l'eau, mécanicien classe 1, électricien, électricien cop, carrossier, mécanicien de procédé, électro-	l'heure	38 \$	57 \$	76 \$
Chef-mécanicien, électro-technicien en chef	l'heure	43 \$	65 \$	86 \$
Technicien pour surveillance des travaux	l'heure	48 \$	72 \$	96 \$
Contremaître	l'heure	55 \$	83 \$	110 \$
Coordonnateur	l'heure	64 \$	96 \$	128 \$
Professionnel	l'heure	66 \$	99 \$	132 \$
Chef de service	l'heure	77 \$	116 \$	154 \$
* Rappel au travail – tarif minimum		Selon convention		

<i>DESCRIPTION</i>	<i>UNITÉ</i>	<i>TARIF</i>
MACHINERIE (sans l'opérateur)		
Arroseuse de rue	l'heure	50 \$
Balai de rue	l'heure	110 \$
Camion 6 roues	l'heure	21 \$
Camion 6 roues 4 X 4	l'heure	33 \$
Camion 10 roues	l'heure	30 \$
Camion semi-remorque	l'heure	52 \$
Camion basse pression	l'heure	88 \$
Camion à grappe avec l'aile (pas saleuse)	l'heure	80 \$
Camion nacelle	l'heure	50 \$
Camion saleuse avec grappe et l'aile	l'heure	92 \$
Camionnette	l'heure	13 \$
Chargeuse 1,5 à 1,7 mètres cubes	l'heure	55 \$
Chargeuse 1,9 à 3,3 mètres cubes	l'heure	88 \$
Chargeuse rétrocaveuse (pépine)	l'heure	28 \$
Ajout d'équipement de grattage au chargeur	l'heure	9 \$
Déchiqueteuse motorisée (sans le camion)	l'heure	26 \$
Équipement de réparation de nid-de-poule	l'heure	141 \$
Faucheuse, débroussailluse/tracteur	l'heure	58 \$
Machine à vapeur sur camion	l'heure	59 \$
Niveleuse	l'heure	86 \$
Niveleuse avec aile de côté	l'heure	94 \$

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
MACHINERIE (suite)		
Pelle excavatrice	l'heure	57 \$
Rouleau compacteur	l'heure	14 \$
Scie à pavage	l'heure	70 \$
Souffleuse intermédiaire 1 800 à 2 650 t.m/h.	l'heure	192 \$
Souffleuse sénior 2 700 t.m/h et plus	l'heure	249 \$
Souffleuse sur tracteur ± 2500 t.m/h	l'heure	140 \$
Souffleuse amovible 1 800 à 2 650 t.m/h et	l'heure	186 \$
Tracteur à trottoir (chenillette ou Trackless)	l'heure	43 \$
Tondeuse	À la journée	25 \$
Unité de service (aqueduc, signalisation, etc.)	l'heure	22 \$
Véhicule tout terrain (Gator)	l'heure	18 \$

OUTILLAGE		
Compresseur 125 pi ³	l'heure	15 \$
Dégeleuse électrique (demande minimum 2 opérateurs salaire à ajouter)	l'heure	84 \$
Feux de chantiers	par jour	93 \$
Machine à couper la surface de glace	l'heure	40 \$
Plaque vibrante 150 à 450 kg	l'heure	5 \$
Plaque vibrante réversible	l'heure	12 \$
Outillage de l'unité de service (petit compresseur, compacteur, génératrice, pompe, bouilloire, « fisher »)	½ journée	22 \$
	1 journée	39 \$
MACHINERIE OU OUTILLAGE LOUÉ PAR LA VILLE		Coût réel +10%

MATÉRIEL UTILISÉ	Coût réel
-------------------------	-----------

AUTRES SERVICES

Location de barrières de sécurité à des personnes autres que des organismes sans but lucratif reconnus par la Ville	par jour par unité	3 \$
Location de panneaux de signalisation	par jour	25 \$
Travaux d'asphaltage (excluant le matériel)	la tonne métrique	152 \$
Travaux de sciage de pavage	montant de base	100 \$
	plus montant au m.l.	2 \$
Utilisation de l'atelier mécanique	l'heure sans main-d'œuvre	20 \$
Utilisation de borne fontaine (avec autorisation)	par utilisation	50 \$
Utilisation des lieux d'élimination de neige	par voyage camion 6-10 roues	12 \$
	par voyage camion 12 roues	15 \$
	par voyage semi-remorque 2 essieux	18 \$
	par voyage semi-remorque 3 essieux	24 \$

**TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN ENTREPRENEUR ET SERVICES PROFESSIONNELS
RENDUS PAR UN PROFESSIONNEL EXTERNE**

Lorsque la Ville fait exécuter les travaux par un entrepreneur ou lorsqu'elle accorde un contrat pour des services professionnels, des frais équivalant à 10% de la facture sont ajoutés à celle-ci. Ces frais ne sont pas chargés dans le cas de réclamation pour dommages causés par un tiers aux biens de la Ville.

Des frais de surveillance de travaux calculés selon le tarif prévu dans la section main- d'oeuvre de cette annexe sont également ajoutés, le cas échéant.

TARIFICATION APPLICABLE À L'INCINÉRATEUR		
UTILISATION DE LA BALANCE (PESEE SEULEMENT) (taxes incluses)		10 \$
UTILISATION DE LA DÉCHETTERIE(PRÈS DE L'INCINÉRATEUR) (particulier seulement)		
Terre, sable et gravier (sans débris ou contaminant) (moins de 1000 kg)		- \$
Branches, bois, souches, roches, glaise,etc (200 kg et moins)		- \$
Appareils ménagers, tables, chaises de métal, tuyaux de fer, fournaies réservoirs, chauffe-eau (toute provenance)		- \$
COÛT À LA TONNE MÉTRIQUE (particuliers seulement)		
Débris de construction et démolition (résidents Lévis) 200 kg et moins		- \$
Débris de construction et démolition (résidents Lévis) 201 kg et plus maximum de 1000 kg	La tonne métrique	125 \$
Débris de construction et démolition (provenance autre avec un maximum de 1000 kg	La tonne métrique	125 \$
	Minimum	10 \$
Bardeaux d'asphalte (tous) (maximum 1000 kg)	La tonne métrique	125 \$
Coût pour l'incinération des déchets autres que ceux transportés par les éboueurs de la Ville	La tonne métrique	160 \$
	Minimum	10 \$